

## La terminologie des assurances

Louis-Paul Béguin

Volume 44, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103892ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103892ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Béguin, L.-P. (1976). La terminologie des assurances. *Assurances*, 44(1), 33–36.  
<https://doi.org/10.7202/1103892ar>

Résumé de l'article

M. Louis-Paul Béguin explique ici la méthode que l'on a suivie à la Régie de la Langue française pour l'établissement de termes normalisés. Dans un autre article, il nous communiquera ceux qui ont été reconnus pour les rentes viagères. Nous tenons à remercier M. Béguin et la Régie de leur collaboration à l'oeuvre de la terminologie dans notre province. Déjà, nous avons fait paraître des travaux sur le même sujet, mais, en donnant un caractère quasi officiel au vocabulaire technique employé dans divers domaines, la Régie rend un service dont nous reconnaissons l'utilité avec plaisir. A

# La terminologie des assurances

par

LOUIS-PAUL BÉGUIN

de la Régie de la langue française

*M. Louis-Paul Béguin explique ici la méthode que l'on a suivie à la Régie de la Langue française pour l'établissement de termes normalisés. Dans un autre article, il nous communiquera ceux qui ont été reconnus pour les rentes viagères. Nous tenons à remercier M. Béguin et la Régie de leur collaboration à l'œuvre de la terminologie dans notre province. Déjà, nous avons fait paraître des travaux sur le même sujet, mais, en donnant un caractère quasi officiel au vocabulaire technique employé dans divers domaines, la Régie rend un service dont nous reconnaissons l'utilité avec plaisir. A*

33



## **La structure de normalisation**

Depuis bientôt trois ans, la Régie de la langue française (qui s'appelait alors l'Office de la langue française) a entrepris une vaste opération de normalisation des termes d'assurance sur la vie. Il s'agissait surtout de procéder à la normalisation des termes employés en français et d'en profiter pour redonner aux mots leur sens authentique dans un domaine qui a trop souvent souffert de l'influence de la langue anglaise. Il ne sert à rien de blâmer qui que ce soit: les traducteurs n'avaient jadis que peu de documentation et leur formation était souvent superficielle. Il fallait « reprendre à zéro » l'étude des termes techniques à partir de l'anglais et leur trouver des équivalents français dont on pouvait être certain. Cela se concrétisa lors de la mise en place par la Régie d'un système dynamique permettant aux techniciens d'étudier des termes

Vie, rédigés sur fiches et accompagnés des équivalents anglais, de justifications et des sources dans les deux langues. Le Comité mixte, issu de ce système, se réunit depuis 1972. Il adopte, après discussion, les expressions techniques qu'on lui propose. Ensuite, la diffusion des fiches terminologiques, établies à partir de ces termes, a lieu, notamment par les soins de l'Association des compagnies canadiennes d'assurance Vie, dans tout le Canada. La Régie de son côté a établi un réseau de diffusion, pour l'envoi, au fur et à mesure de leur normalisation, de toutes les fiches visées.

Ce système dynamique fonctionne très bien. La langue des assurances s'en trouve consolidée, en français, et acquiert ainsi un droit de cité qu'elle ne pouvait pas toujours avoir jusqu'à maintenant.

**De quelques termes normalisés**

Examinons quelques-uns des termes les plus courants qui ont parfois fait hésiter le traducteur. Le mot *policyholder* est un mot passe-partout. Il a plusieurs acceptions en anglais, qui ne sont pas toutes rendues par le même terme. D'abord, vérifions dans le Levy <sup>1</sup> la définition anglaise: « *The individual or firm in whose name an insurance policy is written. One who possesses an insurance contract. Usually, but not necessarily, synonymous with Insured* ».

On voit tout de suite qu'il s'agit parfois de l'assuré, mais pas toujours. Assuré et *policyholder* sont des mots un peu équivoques. Car on remarque qu'on peut rendre *policyholder* par le mot *souscripteur*, qui est la personne physique ou morale qui, pour son compte ou celui d'une ou plusieurs personnes, souscrit un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance. On prendra note, dans cette définition, du verbe *sous-*

<sup>1</sup> Michael H. Levy, *A Handbook of Personal Insurance Terminology* (1968: Farnsworth Publishing Company Ltd.).

*crit.* Ainsi, dans une police de groupe, le souscripteur est l'employeur. On distingue également le *preneur d'assurance* de l'assuré et, naturellement, du bénéficiaire. Les mots acquièrent une valeur sémantique bien précise quand ils sont insérés dans un contexte. C'est pourquoi il est dangereux de s'en tenir aux définitions des dictionnaires.

Le *contractant* est, bien sûr, celui qui contracte une assurance. Il se confond avec l'assuré quand il contracte sur sa propre tête. Le contractant en général s'oblige à payer les primes. Vu d'un autre angle, le *policyholder* peut être, en français, le *titulaire du contrat*, dans un contexte portant sur les conditions de cession, en garantie d'une dette, par exemple. Le *porteur de la police* peut être celui qui n'a pas souscrit le contrat, mais qui a en main la police, qui, ne l'oublions pas, est le document qui matérialise le contrat. Le contrat est une convention qui définit les obligations de l'assureur et de l'assuré ou du contractant. Un contrat d'assurance est dit synallagmatique, aléatoire et onéreux. Ces trois épithètes signifient qu'il s'agit d'une convention entre deux parties, dépendant de la réalisation d'un risque incertain. L'engagement est double puisque les deux parties s'engagent à fournir une prestation, immédiate ou future, en échange de l'avantage reçu: le paiement des primes pour ce qui concerne le contractant, le règlement d'une somme assurée pour ce qui concerne l'assureur. Dans un contrat Vie, l'aléa est le décès de la personne sur la tête de laquelle l'assurance repose. Bien sûr, dans la Temporaire, puisque le décès doit avoir lieu avant le terme du contrat pour qu'il y ait *ouverture du droit* à la somme promise, le hasard de réalisation du risque est plus grand qu'en Vie entière où, tôt ou tard, le risque se réalisera certainement. Dans une assurance Incendie, la réalisation du risque est incertaine, le contrat est vraiment aléatoire. La définition du *risque*, élément important de l'assurance, précise que c'est un

événement aléatoire dont la réalisation entraîne la mise en jeu des garanties. C'est l'objet de l'assurance.

36 La réalisation du risque s'appelle en français le *sinistre*. Ce terme fait peur à bien des traducteurs, mais commence à s'acclimater au Québec. Le sinistre est également ce qui fait naître, ce qui matérialise, en quelque sorte, l'obligation de payer de l'assureur. Ce sens se précise et s'élargit encore dans l'expression: *règlement de sinistre*. En anglais, le mot *claim* recouvre presque tout ce champ sémantique. Cependant, la nature du mot évoque l'idée de demande, alors que, par *sinistre*, on insiste sur le fait qui donne naissance à cette demande. Quoi qu'il en soit, le *Claim Department* est le *service des sinistres*, ou *service des règlements* (en Vie), auquel l'ayant droit produit une déclaration de sinistre, en cas de réalisation du risque. On reconnaîtra facilement les expressions anglaises correspondantes: *settlement* (règlement); *claimant*, ayant-droit; *proof of claim*, déclaration de sinistre, qui est accompagnée de pièces justificatives: certificat de décès, en cas de sinistre Vie, certificat médical, en cas d'incapacité de travail ( ou invalidité) garantie par un contrat.

---

Il est intéressant de noter ici, également les excellentes chroniques de M. Pierre Beaudry qu'il fait paraître dans l'*Avenant*, le bulletin du B.A.C. Signalons en particulier ses définitions de l'*Umbrella Policy*: assurance complémentaire ou excédentaire. Et que d'autres expressions qui viennent enrichir la terminologie courante, même si elles n'ont pas un caractère officiel ! G.P.